

ANDP et Vous

ASSOCIATION NATIONALE des DELEGUES et PERSONNELS MJPM

Bulletin Trimestriel

contactandp@orange.fr / www.andp.fr

EDITO : LA COUR DECOMPTE

Le rapport de la Cour des comptes, très attendu, a été publié fin septembre dernier (disponible en ligne : <https://www.ccomptes.fr/Actualites/A-la-une/La-protection-juridique-des-majeurs-une-reforme-ambitieuse-une-mise-en-aeuvre-defaillante>).

Nous avons constaté, lors de notre audition, la fine connaissance qu'avaient les Conseillers de la Cour du dispositif de protection juridique des majeurs et de sa mise en œuvre. Le rapport en effet montre l'ampleur du travail d'enquête et d'analyse produit.

Promouvoir des politiques publiques ambitieuses... à moindre coût !

Certains constats sont affligeants pour les MJPM et, il faut le dire, pas vraiment immérités : DIPM trop rares, inventaires défaillants, budgets absents et gestion régulièrement discutable, trop rares visites aux domiciles des personnes, prévention de la maltraitance... La justice et l'administration ne sont pas en reste, la charge est importante quant aux contrôles lacunaires de notre activité, les auditions des personnes trop souvent écartées, etc. La Cour des Comptes pointe en même temps le « coût global du dispositif » non maîtrisé. **Il se révèle à travers ces lignes une injonction fondamentalement contradictoire des pouvoirs publics depuis des décennies : promouvoir des politiques publiques ambitieuses à moindre coût.** Les MJPM n'échappent pas à cette commande impossible qui frappe par ailleurs l'hôpital public général et psychiatrique, assurer un service de grande qualité avec un financement bien en-deçà du nécessaire. Ou, pour reprendre une expression célèbre de notre secteur « faire du sur-mesure avec un budget de prêt-à-porter ».

S'il est incontestable que nos obligations en matière de compte-rendu de gestion, de DIPM, d'inventaire, ne sont pas satisfaites aussi souvent qu'il le faudrait, on ne peut que retourner l'interrogation inverse : « et si, en l'état, c'était impossible » ? Les mandataires seraient-ils à ce point incompétents ou dissimulateurs et malintentionnés ? Sauf à changer sans attendre les milliers de professionnels en fonction (chiche ! Mais qui prendra avantageusement la relève ? !), nous sommes amenés à faire l'hypothèse d'objectifs peut-être inatteignables...

Des injonctions contradictoires

L'examen de ces obligations mal remplies omet en outre leur mise en œuvre incertaine sur le terrain. L'inventaire par exemple : évidemment qu'il est crucial de le faire dans les plus brefs délais et de manière exhaustive afin de correctement protéger les biens ! Qui pourrait être en désaccord ? Mais nous y enjoindre de manière abstraite élude les difficultés concrètes rencontrées : problème de l'intrusion dans l'intimité de la personne (fureter dans le logement d'un grand psychotique qui nous connaît encore à peine !), opposition de la personne à la démarche ou à pénétrer dans certains espaces, faire payer les services d'un officier public ou ministériel à un majeur qui n'a pas forcément voulu sa mesure (et vient d'en apprendre le coût à sa charge !) ou introduire deux témoins à son domicile alors qu'il est isolé ou n'a pas nécessairement envie que son intérieur soit ainsi scruté, opposition des tiers (entourage, banques ou assurances) à nos investigations, découverte à l'ouverture de la mesure d'urgences sanitaires, sociales ou patrimoniales (endettement, expulsion, détresse...) auxquelles il faut faire face en priorité, etc... L'inventaire et autres obligations paraissent très logiques et incontournables sur le papier. L'exercice de la mesure *in concreto* prouve que le passage de la 2D à la 3D est parfois un exercice très technique ! Et plus incertain que prévu dans sa mise en œuvre...

On retrouve la même injonction contradictoire délivrée à la justice et la cohésion sociale, pointées à raison comme

SOMMAIRE

Page 1 – Edito

Page 2 – On n'arrive pas à vous joindre !

Page 6 – Quand les mandataires se méprennent sur la nature et les contours de leur intervention...

Page 10 – La qualification des MJPM

Page 12 – Brèves juridiques

Page 13 – Rapport du Défenseur des Droits : quelques commentaires

Page 14 – Billet d'humeur

Page 15 – Brèves

Page 16 – Un texte qui pourrait inspirer le MJPM...

Page 17 – Lettre au Premier Ministre

Bureau de l'ANDP

Adhésion 2016

L'ANDP est une association animée par des bénévoles :

Président et directeur de la publication
Pierre BOUTTIER – Tél : 06 83 22 68 65
Vice-Présidente : Yohanne LAURENT
Secrétaire : Jean-Philippe COURTIN
Trésorière : Lucie HARAMBURU

Individuel : 17,50€ (simple)/35€ (renforcée)
Adhésion de service (soutien) : 95 €
(Bulletin d'adhésion sur le site internet)

vos adhésions lui permettent de vivre, de faire réseau et représenter les MJPM de services

Toute adhésion est à adresser au siège :
ANDP, 5, rue Las Cases, 75007 PARIS

Nous contacter
www.andp.fr/contactandp@orange.fr

trop faibles dans leurs contrôles. Comment toutefois leur demander de faire mieux lorsque l'on connaît les effectifs et moyens squelettiques des tribunaux d'instance, du parquet et des DDCS ? A une époque où le fonctionnaire et la dépense publique sont à ce point mis à l'index, on peut imaginer que cette incompatibilité entre objectifs et moyens ne peut que prospérer... Notre crainte sera également que l'appel à des « professionnels du chiffre » imaginé pour les contrôles des comptes des MJPM, bien que nous n'y soyons pas opposés dans le principe, ne se retrouve un jour ou l'autre à charge des personnes protégées. Devinez qui devra alors gérer les budgets amputés et les reproches légitimes à l'égard des coûts induits par notre désignation ?...

Des possibilités d'amélioration

Nous sommes néanmoins en accord avec la Cour des Comptes quant aux possibilités d'amélioration. Il y a de nombreuses procédures ou habitudes de notre quotidien qui peuvent être remises en cause, allégées ou abandonnées, des sollicitations auxquelles nous ne devrions pas répondre (agir à la place de la personne ou des proches hors nécessité, amener du tabac à l'hôpital ou autres courses en EHPAD, instruire des FSL ou des RSA à la place des conseils départementaux...au hasard !), etc. Concentrons-nous sur nos obligations premières, qui méritent notre plein engagement : inventaire, remise des notice et charte, DIPM, rapport de diligences, gestion budgétaire, mobilière et immobilière, compte-rendus de gestion complets et justifiés. Désertons les tâches qui pourraient incomber à d'autres ! D'autres reproches et manques émergeront, mais nous n'en seront pas directement responsables !

Pour ne pas conclure sur ce rapport (tant de thèmes restent à analyser et débattre !), qui, s'il porte à notre sens les contradictions de la Puissance Publique n'en demeure pas moins de grande qualité, nous exprimeront un ultime regret. La Cour des Comptes ne traduit pas une revendication majeure portée par tous les acteurs qu'elle a auditionnés : un diplôme pour les MJPM. Elle se contente de recommander à cet égard de *rehausser de manière significative le niveau des formations conduisant à la délivrance du certificat national de compétences et assurer leur contrôle*. Ne doit-on pas imaginer que la Cour a été plus réticente à l'égard des possibles répercussions financières d'un diplôme que de sa pertinence ?...

On n'arrive pas à vous joindre !

François HENRY

Comment protéger au long cours dans des conditions de discontinuités temporelles et spatiales ?

Un lieu commun

C'est devenu un lieu commun qui en tant que tel mérite attention. Le mandataire s'entend si souvent dire : « *On vous voit rarement !* », « *On n'arrive pas à vous joindre !* ». De surcroît, les contrôleurs de l'insuffisance écrivent du haut de leur tour d'ivoire: « *Il est trouvé regrettable que le nombre de contacts entre le mandataire et « ses » majeurs protégés soit souvent insuffisant, ce contact procédant trop souvent de l'initiative des majeurs* ». En outre, « *le nombre et le rythme des contacts est très disparates, peu traçables, de plusieurs fois par mois à une fois par an* ». Tel est le constat de la Cour des comptes¹ dans son rapport sur la mise en œuvre de la réforme de la protection juridique des majeurs. Il est vrai que l'article 440 du CC évoque des personnes protégées qui doivent être assistées d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile en curatelle ou représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile en tutelle. Assistées ou représentées d'une manière continue ? ! Quel est le sens de cette continuité ? N'est-ce pas parce les altérations des facultés mentales ou physiques de ces personnes sont présentes d'une façon relativement continue qu'elles justifient l'ouverture d'une mesure de protection²? Il semble néanmoins important de s'arrêter un peu sur cette notion de continuité qui talonne les mandataires dans l'exercice de leur mandat.

1 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS, Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante, Rapport de la Cour des comptes septembre 2016

2 I. MARIA, Majeur vulnérable : protections judiciaire et conventionnelle : dispositions générales, in P. MURAT [Dir.], n° 334.71.

Un idéal de continuité

A l'époque des réseaux et des flux, du 24h/24-7j/7, de l'efficacité, de la tyrannie du temps³ et de la société immédiate, de la réactivité, du projet instantané, la technologie et l'économie réduisent le délai entre l'expression des besoins ou des désirs et leur satisfaction. La rapidité des communications, la simultanéité et la réponse en temps réel, la réactivité, engendrent un sentiment d'ubiquité, de continuité anéantissant la distance physique, morale et les intermédiaires. Un idéal de fluidité, de continuité ou de régulation traverse notre société. La discontinuité, en revanche, peut avoir mauvaise presse : la fissure, la faille, l'aspérité, la rupture, l'absence. Lorsque les médecins des fluides parlent de "l'hypothèse continuiste" malgré les unités discrètes, les molécules, c'est qu'un phénomène ne manifeste pas des trous trop importants au niveau où il est observé. La physique quantique, de son côté, annonce un réel où, dans la matière et l'énergie, la continuité n'existe pas et où toute mesure est elle-même entachée d'une discontinuité fondamentale.

Un idéal de proximité manifeste

Sans doute et à juste titre dans un souci de continuité, la loi de 2007 a exprimé une priorité pour la mesure de protection exercée à titre gracieux par les proches (art 449). Un proche (un familial) est désigné dans la moitié des situations. C'est lorsqu'il n'y a pas de recours possible à un proche qu'un professionnel est mandaté (article 450). La loi a également exprimé un idéal de continuité matérielle avec la conservation du logement, des comptes bancaires, une gestion prudente diligente et avisée et l'idéal d'une continuité cognitive (choix des relations et du lieu de résidence, autonomie). Si cette loi a défini le mandataire idéal comme étant un proche, un parent qui exerce la mesure à titre gracieux, la désignation d'un professionnel révèle alors une forme d'échec de cet idéal. Lorsqu'un professionnel est nommé, dans le meilleur des cas, la famille est présente mais souhaite rester à distance de la gestion. Dans le pire des cas, la personne est totalement isolée, désaffiliée. Par conséquent, il est possible d'affirmer qu'une discontinuité originelle préside à la désignation d'un mandataire professionnel.

3 Aubert Nicole, Le culte de l'urgence, la société malade du temps, Flammarion, 2009, 376 p.

Quelles compétences ?

A l'idéal de continuité familiale ou affective, le professionnel pourrait opposer un idéal de compétence ou tenter l'organisation de la continuité du service. Il serait pourtant prétentieux et pas exact de dire que la vertu du professionnel résiderait dans un savoir ignoré par le tuteur « familial ». Certes, le cas peut se présenter et les dispositifs de soutien prévus par la loi à cet effet peuvent y remédier. Les mandataires professionnels doivent satisfaire à un certificat national de compétence, les non professionnels, au besoin, peuvent recourir au dispositif prévu par le Décret no 2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du code civil. Il est ordinaire d'envisager la compétence comme les savoirs, savoir-faire, et savoir-être attendus par un dispositif gestionnaire. Pourtant, la compétence⁴, s'il faut utiliser ce terme, est davantage la capacité de définir une situation complexe appartenant à une famille de situations problèmes et de mobiliser dans l'action des ressources diversifiées internes (connaissances, capacités, habiletés) ou externes (documents, outils, personnes) pour y répondre. Cette faculté est à la portée du mandataire professionnel comme du non professionnel. Ce qui les distingue, ce n'est pas la compétence, c'est la distance et le fait qu'un professionnel doit répondre avec rigueur et responsabilité à un grand nombre de situations diverses et complexes, changeantes et renouvelées, en un temps limité. Lorsqu'un bricoleur chevronné, avec quelques didacticiels, construira parfaitement sa maison sur plusieurs années, un bâtisseur professionnel, expérience, qualification et commande oblige, y consacra moins de temps. Le coût mensuel moyen d'une mesure en 2015 est de 154€.

Des discontinuités patentes

Je vais rapidement rappeler le référentiel métier du mandataire élaboré avec l'ANDP : fonction d'investigation, d'évaluation, de transmission, de suppléance pour les actes d'administration ou de disposition et la promotion des droits. Ce qui distingue le professionnel du non professionnel,

4 Batime Christine « Quelques définitions autour de la notion : qualification et compétence » OASIS Le Portail du Travail Social <http://www.travailsocial.com>. Juin 1999.

c'est la discontinuité patente, affinitaire, temporelle, spatiale, personnelle, institutionnelle, qui caractérise son intervention. S'ajoute à cela un souci de distanciation, de recul, de réflexivité, contrebalancé par l'accompagnement et ses idéaux de proximité et de durabilité. Cette discontinuité se traduit dans la pratique par des messages récurrents : « *Je n'arrive pas à vous joindre, vous n'êtes jamais là, on a besoin de vous et personne ne répond...* ». Les mandataires mettent en place des « permanences » d'accueil ou téléphoniques souvent embouteillées. De surcroît, la réponse aux problèmes dans nos sociétés complexes passe par des démarches administratives fastidieuses, cruciales et par l'argent. A ce propos, l'enquête de la Cour des comptes a révélé « *plusieurs cas où des demandes d'ouverture de droits ont été faites avec retard, privant ainsi les majeurs de ressources* ». Le rapport rappelle que « *la tâche première du mandataire consiste à vérifier que le majeur perçoit effectivement et rapidement ses ressources, tâche loin d'être toujours correctement effectuée* ». Puis le rapport assène péremptoirement : « *Une fois la démarche initiale entreprise, la perception de l'allocation est généralement automatique (virement permanent)* ». Il n'y aurait pas de Daniel BLAKE en France ? Testez « dossier bloqué CNAV, MDPH, CPAM ou CNAV » sur un moteur de recherche pour modérer cet optimisme.

Rendu indispensable à chaque problème au milieu des tracasseries administratives, le mandataire est omniprésent à l'esprit de la personne handicapée : la solution passe par le protecteur qui, lorsque le problème persiste, en devient la cheville ouvrière responsable. Le mandataire a conscience du besoin, mais ses réponses sont souvent différées. Pour la personne vulnérable, son besoin insatisfait est un souci constant (argent, relation, confiance, reconnaissance, sécurité). En cas de difficultés, à un sentiment d'abandon, s'ajoute la colère d'être disqualifié par la mesure. Ce problème de différence⁵ (temporelle, spatiale, identitaire), étant donné que les échelles de temps ne sont pas les mêmes selon les protagonistes, est souvent aussi posé par les partenaires. Nous recevons des courriers de réclamations avec copie au magistrat.

5 Mo Weimin, « Entre continuité et discontinuité du temps, l'espace de la traduction », Rue Descartes 2013/2 (n° 78), p. 101-106.

Face aux plaintes de l'utilisateur, chaque organisme social arbore, au cours du procès en surdité administrative, le défaut de moyen comme l'alibi de sa défection. Et lorsque la météo est trop mauvaise, des parapluies s'ouvrent pour protéger une modalité de gestion⁶. Les mandataires professionnels tentent alors d'expliquer que leur obligation de gestion est souvent confondue avec une obligation de répondre prestement à toutes les sollicitations. S'ils ont un souci constant, leur disponibilité est limitée. Un mandataire familial sera reçu avec son protégé en qualité d'utilisateur ou à sa place par un organisme pour débloquer une situation. Le mandataire professionnel quant à lui, alors que sa mission est la même, est perçu comme un service social, un homme orchestre, avant d'être perçu comme un représentant ou assistant de l'utilisateur. Étrangement, par sa qualité de professionnel supposé savoir, vouloir et pouvoir, il va être conduit à shunter, comme s'il pouvait s'y substituer, les services de proximité au risque d'occulter les espaces institutionnels intermédiaires et les rouages sociaux. Il est important de préciser que les mandataires professionnels ne disposent d'aucun sésame auprès des organismes prestataires. Ils disposent des mêmes moyens que tout usager, ni plus, ni moins.

Des velléités de continuité

Pour garantir un accompagnement de qualité dans ce système complexe et pas toujours fiable, il est devenu impératif d'évaluer une bienveillance posée comme un idéal institutionnel. L'ANESM a énoncé des principes en écho à la charte des droits de la personne protégée : dignité, participation, information, communication, autonomie, accès aux soins, projet, accompagnement, continuité de service, réflexivité, distance (le vouvoiement est de rigueur)... La notion d'accompagnement, véhiculée dans les discussions et les textes dans le champ médico-social et social, traduit cet idéal de continuité temporelle et spatiale qui se manifesterait dans une proximité durable. Idéal que l'on retrouve dans le principe de subsidiarité, lequel donne priorité à une suppléance judiciaire exercée par un proche. Prendre le temps d'accompagner et cheminer vers la prise de décision, c'est le souci quotidien des mandataires. « On n'arrive pas à vous joindre ! » entendent-ils. Le temps leur manque et

6 Chauvière Michel, Trop de gestion tue le social, La Découverte, Paris 2007, 233 p.

chacun connaît cela. Cette pression sur les mandataires entre en résonance avec la confusion contemporaine entre média, médiation et immédiateté. Comme la télécommande favorise le zapping, avec le développement de la téléphonie et d'internet, les messages urgents et désemparés s'amoncellent dans les bureaux des professionnels et leur nombre est proportionnel à leurs contrariétés. Ces messages révèlent davantage des états d'âmes que l'expression d'une volonté. En effet, les troubles de la volition complexifient une mission qui a pour pierre angulaire l'expression de la volonté par une communication adaptée. En voici quelques exemples dans des moments de détresse : Je veux partir, je veux rester. Je veux économiser, je veux tout dépenser. Je veux qu'on me soigne, je ne veux pas qu'on me soigne. Je veux être protégé, je ne veux pas être protégé. Je veux être reconnu handicapé, je ne veux plus être reconnu handicapé. Je veux gérer, je ne veux m'occuper de rien. Je veux vivre, je veux mourir. A ces attermoissements, s'ajoutent les discontinuités cognitives de la société, lorsque la CDAPH, par exemple, rejette la reconnaissance du handicap alors qu'un juge a ordonné une curatelle renforcée. Parfois, en réponse à cet univers pour le moins contrasté et souvent contradictoire, toujours paradoxal⁷, les professionnels invoquent le cadre : il faut cadrer ! Toutefois, répéter continuellement qu'il faut cadrer, c'est ne voir que le cadre au risque de l'institution totale⁸ et d'oublier que le cadre se détache sur un fond, un contexte. Le cadre sans contexte n'est qu'un monde fictif. C'est la limite du rapport de la Cour des comptes. Il se trouve que parler de cadre, c'est aussi parler de discontinuité, de séparation, de différence.

Une continuité environnementale

Contrairement aux apparences, il n'y a pas un absolu de continuité vertueuse. Il y a des continuités et des discontinuités sous-jacentes. Les sciences expérimentales avec les lois fondamentales et les phénomènes aléatoires, mais aussi les anthropologues avec les rites de passage, nous ont appris à percevoir les continuités discrètes derrière des discontinuités patentes et les discontinuités

latentes derrière les continuités évidentes. Le cadre et le système, le rythme et le temps qui passe, l'agent et l'institution, l'altérité et le proche, la partie et le tout, le chiffre et l'image, le je et le nous, la forme et le fond⁹....Tous les cycles de la vie, sont scandés par des discontinuités qui permettent sa continuité. La naissance est un premier passage de la continuité physiologique vers une discontinuité première qui précède toutes les autres pour structurer le développement de la personne. C'est une continuité environnementale sécurisante qui favorisera alors le processus de séparation et l'émancipation. Les services de proximité sont une aire intermédiaire d'expérience¹⁰ à laquelle contribuent simultanément la réalité intérieure et la vie extérieure, allant des phénomènes transitionnels jusqu'à l'expérience culturelle.

L'exercice d'une mesure de protection, exercée par un professionnel ou un proche, répondra aux mêmes exigences de continuité environnementale. C'est à cette condition que la différence, laquelle est à la fois espacement, différenciation et temporisation, favorisera autant que possible l'autonomie de la personne protégée. Pour ne pas laisser un vide anxiogène, dans une société en crise et en manque de moyens, le tissu social doit montrer à la personne vulnérable que la discontinuité liée à ses organisations se lit sur le fond d'une continuité institutionnelle ré-assurante dans son territoire d'inscription.

7 Autes Michel, Les paradoxes du travail social, Dunod, 2013, 336 p.

8 Goffman Erving, Asiles, Études sur la condition sociale des malades mentaux, Les éditions de Minuit, 1968, 450 p.

9 Gori Roland, La fabrique des imposteurs, Les liens qui libèrent, 2013, 311 p.

10 Donald W. Winnicott Donald W. ; Jeu et réalité ; L'espace potentiel ; Gallimard, Paris 1975, p. 29s

Quand les mandataires se méprennent sur la nature et les contours de leurs intervention... en se présentant eux-mêmes !

Pierre BOUTTIER

L'ANDP publie depuis longtemps depuis longtemps des plaidoyers pour que les MJPM se recentrent sur leur cœur de mandat -défini par un jugement et par le code civil – où il y a déjà tant à faire !

Nous ne cessons de mettre en lumière ces pratiques dérivantes qui, sous couvert de bienveillance et de bienveillance, entretiennent une toute-puissance paternaliste et substitutive à la personne, ses proches, aux autres professionnels d'autres corps de métier. Les conséquences, on les connaît : maintien des personnes protégées dans une incapacité de fait et une dépossession de ses propres choix et propres affaires, surcharge des MJPM, déresponsabilisation des tiers, élargissement de la responsabilité des mandataires qui s'aventurent sur des domaines qui ne leur incombent pas...

L'exemple fourni ici est extrait du site internet d'un Service Mandataire qui tente de présenter l'intervention de ses professionnels au grand public, en indiquant ce qu'ils doivent faire en fonction de chaque type de mesure.

Bilan : une somme d'erreurs juridiques dans la présentation, que nous analysons ci-dessous. Évidemment, nous conservons l'anonymat du Service MJPM concerné. Il ne s'agit pas désigner tel ou tel à la vindicte pour mieux occulter nos propres manquements à tous. Ce serait si simple qu'un seul d'entre nous se trompe à ce point ! Mais il est essentiel que nous soyons tous au clair avec les limites de notre mandat, qui n'autorise pas tout, fort heureusement. Soyons déjà clairs lorsque nous présentons notre propre action !

Le rapport du Défenseur des Droits (cf. supra), la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH) -cf. ANDP et Vous de septembre 2015, juin et septembre 2016- rappellent que l'histoire marche à rebours de ces pratiques substitutives.

La démonstration par l'exemple...

Présentation des actes du MJPM par un Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs sur son site internet :

Focus

Le texte de la CIDPH est disponible en ligne :

<http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

1. « En sauvegarde de justice, ce que fait le mandataire : »

« Il gère les ressources du majeur protégé, il règle ses factures, il adresse de l'argent pour son alimentation et ses besoins tout au long du mois, il fait fonctionner ses comptes bancaires, il reçoit le courrier du majeur protégé, il s'assure du respect des droits (AAH, CMU, RMI, CAF...) »

Commentaire : Ça commence mal, l'ensemble de ces actes ne sont dévolus au MJPM dans le cadre d'un mandat spécial... que si le mandat le prévoit ! Et on ne peut présumer ce que sera le contenu de ce mandat... spécial, puisque justement il sera « spécial » (C. civ., art. 435 et 437). Notons que même si de nombreux mandats-type, qui recensent les différents actes de gestion cités ci-dessus, circulent, le MJPM, dans le cadre d'une mesure urgente, doit surtout évaluer la situation et les capacités de la personne et n'agir et se substituer qu'en cas de besoin. C'est pourquoi de nombreux mandats spéciaux énoncent des missions (comme percevoir les revenus / payer les dépenses) en ajoutant « si nécessaire ». Donc, si pas nécessaire, s'abstenir ! On ne répétera jamais assez que l'on doit « protéger sans diminuer » ! A quoi sert de percevoir les ressources de quelqu'un qui le fait très bien déjà et qui a juste besoin d'une action ciblée pour un ou plusieurs actes, qui eux requièrent réellement l'intervention d'un mandataire ?!

Ajoutons pour parachever le démontage de cette présentation induite que ce schéma n'est valable que dans la Sauvegarde de Justice "pour la durée de l'instance" (cette mesure urgente, prononcée pour une situation

qui ne peut attendre le prononcé définitif d'une mesure pérenne). Pas dans la Sauvegarde de Justice « autonome », protection temporaire prononcée à l'issue de l'instance pour des actes particuliers (Sur la nuance entre ces deux Sauvegardes, cf. C. civ., art. 433).

En matière de protection juridique des majeurs, méfions-nous du prêt-à-porter, il est souvent très mal ajusté !

2. « En curatelle simple, ce que fait le mandataire : »

« Il vérifie la gestion des ressources du majeur protégé, il vérifie le règlement de ses factures, il s'assure du respect des droits (AAH, CMU, RMI, CAF...) »

Commentaire : Bel exemple d'action totalement hors mandat. En curatelle simple (C. civ., art. 467 à 470), il n'est demandé au curateur que d'assister la personne pour les actes « qui, en cas de tutelle, requerraient une autorisation du juge ou du conseil de Famille » ou « dans les actes importants de la vie civile » (C. civ., art. 440)... c'est à dire les actes de disposition pour l'essentiel, avec quelques règles spécifiques concernant le logement (art. 426), les comptes bancaires (art. 427), l'action en justice (art. 468), le testament et la donation (art. 470), les actes personnels (art. 458 et s.) dont le mariage, le PACS, le divorce (art. 249 et s.)... Et c'est tout ! Tout autre acte relève de la **capacité naturelle** de la personne en curatelle, c'est à dire de son seul chef et libre-arbitre. Pour le dire simplement tous ces domaines ne nous regardent pas.

Bien évidemment, si la personne nous demande de jeter un œil sur ses comptes, pourquoi lui refuser (mais nous n'avons pas l'exclusivité en la matière : un proche ou un travailleur social feront très bien l'affaire !) ? Également, si des alertes nous parviennent (emprunts d'argent, demandes répétées de prélèvement sur l'épargne, signalements d'impayés ou de comportements inadaptés dans la gestion courante), nous aurions tort de les ignorer. Mais nous ne pourrions exiger une intrusion dans les actes courants de la personne ! Nous aurions alors un devoir d'évaluation des capacités de la personne et d'alerte, notamment du Juge pour adapter notre mandat.

L'article 471 du code civil (qui permet de rajouter des actes nécessitant l'assistance du curateur à la curatelle-type) peut nous permettre de demander au Juge d'assister la personne pour des actes d'administration, d'avoir accès à ses comptes courants... afin que nous déployions une protection juridique -donc une intrusion contraignante- proportionnée aux capacités de la personne dans le cadre du nouveau mandat donné. Bien sûr, cela signifie une aggravation de la mesure, qui requiert une procédure plus lourde (certificat médical circonstancié notamment) et du temps, ce dont tout le monde manque.

Rappelons que la personne conserve une large capacité **naturelle**, qui est la sphère d'autonomie et la sphère privée de la personne à laquelle le mandataire doit se garder d'attenter.

En matière de protection juridique des majeurs, méfions-nous du prêt-à-porter, il est souvent très mal ajusté !

3. « En curatelle renforcée, ce que fait le mandataire : »

« Il gère les ressources du majeur protégé, il règle ses factures, il adresse de l'argent pour son alimentation et ses besoins tout au long du mois, il fait fonctionner ses comptes bancaires, il s'assure du respect des droits (AAH, CMU, RMI, CAF...) »

Commentaire : Rappelons en premier lieu qu'une curatelle renforcée est une curatelle simple (donc qui obéit au schéma décrit ci-dessus) où le curateur ne reçoit pour missions supplémentaires que de 1) « percevoir seul les revenus » 2) « assurer le règlement des dépenses auprès des tiers » et 3) « remettre l'excédent [à la personne protégée] » (C. civ., art. 472). Moralité : il n'accomplit en représentation que des actes de gestion pure, pas l'accomplissement des actes qui génèrent ces revenus ou ces dépenses. Il n'est rien dit du fonctionnement des comptes bancaires : bien des personnes en curatelle gèrent un compte en toute autonomie (seul le découvert, acte de disposition, devrait recevoir l'assistance du curateur pour être autorisé) et c'est très bien comme cela !

Précisons que les actes qui relèvent de la capacité naturelle du curatélaire peuvent être plus facilement remis en cause *a posteriori* (C. civ., art. 465) même par le curateur seul sur autorisation préalable du juge ! Là peut résider la protection juridique, beaucoup plus que dans l'intrusion systématique *a priori* et hors

mandat.

Rajoutons enfin que le curateur « remet l'excédent », ce qui signifie que la personne exerce sa capacité naturelle sur ce qui reste après acquittement des dépenses et charges courantes. Le curateur n'a pas à se mêler *a priori* de l'usage de cet argent (alimentation ou autre) et encore moins de définir les « besoins » de la personne. En cas d'alerte ou de difficulté (malnutrition, spoliation d'argent liquide, insuffisance de satisfaction de besoins essentiels et vitaux...), le MJPM peut juste adapter le mode et la fréquence de remise de cet excédent de gestion, par la discussion et avec le consentement de la personne. Sinon, par défaut, la personne reçoit l'ensemble de son excédent en une ou deux fois. Évitions surtout les remises d'argent standardisées et stéréotypées (du type « 80 € par semaine pour tout le monde, avec conservation de sommes de précautions »), c'est absolument hors mandat... et hors de propos. En cas de nécessité, alerter et requérir le prononcé d'une tutelle.

« il reçoit le courrier du majeur protégé »

Commentaire : Ce doit être une faute de frappe, tellement cette phrase est attentatoire aux libertés individuelles et aux droits personnels qui doivent être préservés avant tout (C. civ., art.415, art. 459 et s.). La personne protégée doit recevoir son courrier par principe.

Bien entendu, de nombreux MJPM reçoivent le courrier relatif aux ressources et dépenses de la personne qu'ils doivent gérer -il est difficile de gérer sans justificatifs, soit. Mais cette standardisation de « mise sous administration » est là encore incapacitante et intrusive, souvent trop. Des personnes en curatelle reçoivent leurs factures, vérifient leur consommation et portent à leur curateur ce qui est à payer, c'est la lettre de la Loi. Ne recevons que les courriers des personnes qui, dans les faits, seront trop régulièrement négligentes à leur détriment ! Et vérifions régulièrement que c'est nécessaire. Et dans ce cas, remettons à la personne budget, comptes et copies des factures et justificatifs afin qu'elle reste toujours impliquée et concernée.

Rappelons toujours que remettre la charte des Droits et Libertés à la personne tout en la dépossédant de ses papiers et de son argent est une injonction contradictoire que les mandataires doivent prendre très au sérieux. Si l'on dépossède la personne, on la rend plus incapable, et ce n'est pas vraiment le sens des textes...

Remettre la charte des Droits et Libertés à la personne tout en la dépossédant de ses papiers et de son argent est une injonction contradictoire que les mandataires doivent prendre très au sérieux. Si l'on dépossède la personne, on la rend plus incapable.

« il place et protège ses économies avec son accord »

Commentaire : Inversion du principe posé par le code civil : le curateur ne fait qu'assister la personne protégée qui doit conserver l'initiative.

Rien n'empêche le curatelaire de consulter son banquier ou prendre des renseignements afin de décider du devenir de ses économies (lesquelles n'ont nullement à être définies par le curateur, d'ailleurs).

Bien sûr, le MJPM peut proposer en cas d'inaction de la personne. Mais il doit préserver au maximum la capacité de la personne et ne s'impliquer que lorsque c'est nécessaire. « Protéger » en droit tutélaire ne signifie pas « conserver jalousement » mais utiliser les mécanismes de l'assistance et de la représentation quand c'est prévu par les textes.

« il assiste le majeur protégé en cas de mariage ».

Commentaire : C'est totalement erroné, le curateur autorise le mariage en amont (C. civ. 460). Une fois l'autorisation donnée, le mariage est un acte strictement personnel qui relève de la capacité naturelle de la personne (jurisprudence récente, Cass. Civ. 1ère, 2 déc. 2015, n° 14-25.777, cf. ANDP et Vous mars 2016)

4. « En tutelle, ce que fait le mandataire : »

« il reçoit le courrier du majeur protégé »

Commentaire : cf. supra. La tutelle est une mesure de représentation en général, certes, mais pas pour les actes qui relèvent de la capacité naturelle du tutélaire, dont un certain nombre d'actes personnels (C. civ., art. 458 et s.). Le droit à la correspondance privée est une liberté fondamentale, le tuteur ne peut recevoir

TOUT le courrier de la personne en tutelle.

« il assiste le majeur protégé en cas de mariage »

Commentaire : Même type d'erreur que ce qui est dit dans la curatelle renforcée. Le Juge ou le conseil de famille (pas le tuteur) autorise le mariage en amont, puis c'est un acte strictement personnel. L'arrêt de la Cour de Cassation (cf. supra) concernait le mariage d'un tuteur.

« il le représente en cas de succession, d'achat ou de vente d'immeuble ».

Commentaire : Encore faut-il préciser que cette représentation est soumise à l'autorisation préalable du Juge ou du conseil de famille... En tutelle, le contre-pouvoir du tuteur, c'est le Juge, sous l'autorité duquel il exerce. C'est capital de toujours le rappeler afin que le mandataire se situe en-dehors de toute forme de toute-puissance.

Rappelons enfin que même en tutelle, le mandataire doit toujours recueillir l'avis de la personne tant que c'est possible. Quand on représente une personne, c'est pour que l'acte ressemble le plus à ce qu'elle aurait fait (dans le cadre d'une gestion « diligente, prudente et avisée », C. civ., art. 496) et non pas comme le tuteur aurait fait pour lui-même ou comme il pense que ce devrait être fait pour tout le monde...

Les mandataires ont tout intérêt à faire du Droit, condition préalable à faire du Social. Ils ne font pas du Social en adoptant une posture d'un autre âge, de bon père de famille tout-puissant, mais en préservant et soutenant les capacités.

Conclusion : on peut montrer du doigt ce service en dénonçant la présentation grandement déficitaire des mesures de protection et du rôle du MJPM qu'il fait sur son site internet. Mais ce serait trouver une victime expiatoire et facile des nombreux écarts que peut faire l'ensemble de notre profession par son exercice quotidien. Il est toujours aisé de moquer les dérives d'autrui pour mieux échapper à notre propre introspection.

On parle bien ici des actes juridiques accomplis hors mandat, pas des actions du mandataire hors la scène du droit, c'est à dire la différence entre les limites du mandat et les limites de l'intervention globale du MJPM.

Les MJPM réclament légitimement valorisation et reconnaissance, l'ANDP porte parmi d'autres ces revendications-là. Mais ils ne sont pas que victimes de la méconnaissance des foules à l'égard des mesures de protection. Ils peuvent en être aussi responsables.

Les mandataires ont tout intérêt à faire du Droit, condition préalable à faire du Social. Ils ne font pas du Social en adoptant une posture d'un autre âge, de bon père de famille tout-puissant, mais en préservant et soutenant les capacités des personnes protégées.

Focus

Colloque : La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées : quels droits nouveaux ? 13 décembre 2016, Maison de l'UNESCO à Paris, 9h30 - 17h30

Colloque organisé par le Défenseur des droits à l'occasion du 10ème anniversaire de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Ce colloque a pour but d'informer et de sensibiliser les professionnels du droit ainsi que les acteurs institutionnels et associatifs en charge des questions de handicap, aux enjeux liés à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), tant du point de vue de l'accès aux droits que de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques.

L'inscription gratuite mais obligatoire (nombre de places limité)

Inscriptions :

<https://www.eventbrite.fr/e/inscription-la-cidph-quels-droits-nouveaux-28756990934>

La tutelle doit être considérée comme « une mesure d'exception », estime le défenseur des droits

Article des ASH (Actualités Sociales Hebdomadaires) N° 2978 du 07/10/2016

"Qualification des mandataires judiciaires à la protection des majeurs"

Intervention à la commission 6 - 4th World Congress on Adult Guardianship - Berlin, Jeudi 15 septembre 2016

Pierre BOUTTIER, ANDP, France/Texte d'Aude GAUTHIER et Pierre BOUTTIER

Le texte de l'intervention en V.O. (anglais) est disponible sur le site andp.fr

Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, je tiens à remercier les organisateurs de cet événement.

Je remercie également ceux m'ayant invité à vous présenter la formation à la Française des "guardians" -MJPM.

Comme beaucoup de Français, je ne parle pas bien anglais. Donc si à un moment quelconque, vous avez la moindre question... s'il vous plaît ne la posez pas !

Le contexte français

Depuis 2009, la France a rendu la formation des MJPM obligatoire dans le cadre d'une réforme de la protection juridique des majeurs

Le gouvernement français entendait ainsi :

- S'assurer que les personnes vulnérables aient accès aux droits fondamentaux qu'ils devraient être en mesure d'exercer et de voir garantis,

- Garantir un service de qualité. Le législateur français a donc organisé une formation officielle pour les professionnels de la PJM, désignés par le Juge lorsqu'il n'y a pas de proche volontaire et capable d'exercer la mesure de protection.

- Prévenir les abus éventuels, lesquels peuvent surgir au cours de la gestion des droits ou intérêts patrimoniaux de la personne protégée.

L'instauration de cette formation est un enjeu majeur pour notre organisation professionnelle.

En tant que Président d'une association française de MJPM professionnels, j'affirme qu'il n'y a pas de profession sans formation. Les professionnels de la protection juridique des majeurs doivent posséder et maîtriser tout un panel de connaissances et de savoir-faire spécifiques. Le but poursuivi par le gouvernement français n'était pas de bâtir une profession mais faire ce qui était nécessaire pour mettre un terme aux critiques des médias et proches concernant la protection juridique des

personnes vulnérables.

Il avait pour objectif de garantir la qualité du service prodigué par les professionnels. Le modèle français est à la fois fondé sur le soutien des proches et l'intervention subsidiaire de professionnels

La protection juridique des majeurs était donc initialement fondée sur le bénévolat.

Cela explique pourquoi la société et les autorités françaises ne soutiennent pas l'idée de reconnaissance professionnelle des MJPM : si des bénévoles, des amis ou des proches peuvent faire le travail, de quelle qualification un professionnel peut-il avoir besoin ? Bien sûr, les autorités françaises craignent également que des professionnels reconnus puissent revendiquer de meilleures rémunérations et que la protection juridique des majeurs soit plus coûteuse.

Mais devons-nous promouvoir une protection juridique des majeurs à bas coût pour les plus déficients ou les plus vulnérables !?

L'expérience française est encore trop construite en référence à la tutelle, à contre-courant des nouveaux modèles qui défendent une intervention moins substitutive et de soutien des capacités.

La société française promeut tout à la fois le principe d'auto-détermination et celui de la sécurisation absolue et la standardisation des actes juridiques et des procédures visant à gérer les intérêts patrimoniaux des personnes protégées.

Bien sûr, cette volonté de sécuriser la personne ou son patrimoine va à l'encontre de l'idée même d'auto-détermination et d'autonomie.

Être autonome implique de pouvoir se tromper ou de faire parfois des erreurs.

La qualification des professionnels français de la protection juridique des majeurs

Le socle initial de formation a été élaboré il y a huit ans par un panel de représentants de l'État, de

professionnels de la protection juridique des majeurs et d'organisations représentatives de ceux-ci.

De fait, le contenu de formation proposé n'est pas très éloigné des besoins des professionnels de terrain.

Celui-ci est composé de quatre champs principaux :

- Deux champs techniques : l'un est basé sur les principes juridiques : droit civil et droits de l'homme, droits sociaux des personnes vulnérables ; l'autre, la gestion : gestion budgétaire et administrative, investissements financiers, fiscalité, droit de la consommation.
- Un champ axé sur le travail social : connaissances sur le handicap physique et mental, les troubles mentaux, la relation d'aide, techniques d'aide à la prise de décision, urgence sociale
- Un champ constituant le cœur de l'activité de MJPM : relation à l'autorité judiciaire, analyse des pratiques, éthique professionnelle et déontologie.

Cette formation dure 300 heures réparties sur presque 10 mois ; elle est très ambitieuse.

Les champs couverts semblent adaptés aux besoins et aux souhaits des professionnels de la Protection Juridique des Majeurs. Notre profession nécessite en effet de larges connaissances techniques mais également de nombreux savoir-faire.

Cependant, le gouvernement français a considéré que cette formation obligatoire pour les professionnels de la Protection Juridique des Majeurs marquait la fin de l'histoire.

En réalité, nous n'en sommes qu'au début de l'histoire. Cette formation illustre seulement le minimum requis pour un métier si difficile.

L'État s'avère absent de son organisation : chaque centre de formation prodigue les enseignements comme elle le souhaite, de la manière qu'elle considère être la bonne.

En conséquence, il existe une pluralité de manières de former les professionnels, sans contrôle.

La réussite aux examens prévus en fin de formation donne uniquement accès à la possibilité d'exercer...Il serait préférable qu'elle permette l'obtention d'un diplôme universitaire ; ce n'est pas le cas actuellement.

Il y a également un réel manque de formation continue. La mise en œuvre d'une formation de base est essentielle mais une carrière a besoin d'être enrichie tout au long de la vie professionnelle.

Les compétences requises sont si variées, empreintes d'une telle technicité, évoluent si rapidement que les professionnels de la protection juridique des majeurs doivent s'adapter en permanence !

En résumé, la mise en place d'une formation leur étant dédiée est essentielle : il n'y a pas de vraie profession, il n'y a pas de vrais professionnels sans formation spécifique.

Par ailleurs, mettre en œuvre une formation délivrant une simple aptitude à exercer la fonction sans reconnaissance est insuffisant.

C'est la différence entre un métier, une somme de tâches pouvant être faites par la famille ou des bénévoles et une profession accomplie.

Il est possible d'être un spécialiste gestion administrative ou financière, un travailleur social, un avocat, un habitué des salles d'audience mais un professionnel de la protection juridique des majeurs est tout cela à la fois...sans l'être. Il est unique et les fonctions qu'il exerce sont spécifiques.

Alors quels types de qualifications sont susceptibles de fournir les compétences nécessaires et spécifiques requises par l'exercice de telles fonctions ?

De quelles qualifications les professionnels de la Protection Juridique des Majeurs et les « Betreuer » ont-ils besoin ?

Les compétences techniques apparaissent essentielles mais elles ne forment pas le cœur de notre profession : le mandataire ne peut se définir seulement comme se substituant aux personnes pour l'accomplissement de leurs actes. Un juriste ou un gestionnaire n'auront pas les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction.

Le professionnel de la Protection Juridique des Majeurs ne peut se contenter d'être un expert. Il est assez facile d'agir pour le compte d'une personne mais il en est tout autre lorsqu'il s'agit de l'amener à agir par elle-même.

Il est quasiment impossible de représenter quelqu'un en matière personnelle. Comment puis-je l'assister alors qu'il peut exprimer sa volonté et décider par lui-même ?

La seule issue est de collecter les volontés et préférences de la personne, d'assurer sa capacité à s'exprimer et s'autodéterminer, de lui donner les outils lui permettant de formuler ses désirs ou de consentir, de l'aider à porter ses propres choix ; si nécessaire, être son porte-parole.

Les professionnels doivent donc aborder leurs fonctions selon des approches différentes, au-delà de la seule représentation des personnes intellectuellement déficientes.

L'essence même du soutien à la personne réside, selon moi, dans une disposition légale issue de la réforme française de la Protection des Majeurs vulnérables, l'article 457-1 du Code Civil : *La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.*

Informé la personne reste le meilleur moyen de soutenir sa pleine capacité. Le fait de formuler et décrire la situation lui donne déjà l'opportunité de comprendre, de décider et d'agir pour et par elle-même.

C'est la meilleure manière d'agir sans forme de

substitution. De notre point de vue, elle doit toujours être subsidiaire à toute autre solution. Ce n'est que lorsque la personne ne peut exprimer aucun choix, aucune opinion, aucune volonté que le professionnel peut légitimement se substituer à celle-ci en s'appuyant sur ses préférences antérieures.

En France, nous appelons cela « le principe de subsidiarité », qui doit toujours guider notre action afin d'assurer autant que possible les capacités juridiques de la personne.

Une telle approche requiert, évidemment, un minimum de qualification, afin de développer certains aspects fondamentaux de notre profession : évaluation des capacités, évaluation de l'adaptation de la mesure de protection ; compétences en matière de conduite d'entretiens, techniques de langage et de communication ; larges connaissances sur les troubles mentaux, psychiques, les démences et handicaps.

Merci beaucoup.

Brèves juridiques

Arrêt de la Cour de Cassation, civ.1ère.9 novembre 2016, n° 14-17735

Une personne en tutelle formule une demande de main levée de sa mesure, mais sans produire de certificat médical. La Cour d'Appel confirme l'irrecevabilité de cette demande pour défaut d'éléments médicaux produits. La Cour de Cassation casse l'arrêt de deuxième instance sur le fondement de l'article 442 du Code Civil qui stipule :

« Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431. »

La cour de Cassation affirme que la production d'un certificat médical pour demander levée ou allègement de la mesure n'est pas une condition de recevabilité de la demande. En d'autres termes, que le Juge aurait dû accueillir la requête et éventuellement commettre lui-même une expertise médicale. Faute d'élément médical, il aurait finalement rejeté la demande qui aurait été malgré tout reçue et examinée. C'est toute la différence avec l'article 431 (demande initiale d'une mesure de protection) qui prévoit l'irrecevabilité de toute requête non accompagnée du fameux Certificat Médical Circonstancié (le Juge n'est pas saisi, la demande n'est même pas examinée car irrecevable).

Les décrets attendus depuis la

Loi ASV (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement) concernant la protection juridique des majeurs ne sont toujours pas parus à ce jour. Annoncés avant l'été et d'après nos informations, prêts, nous n'avons guère de nouvelles. Ils concernent :

- L'encadrement du cumul des statuts de MJPM en exercice (ex : en libéral et en association)
- Le contenu du DIPM

L'ANDP avait été auditionnée à ce sujet et avait rendu des propositions, volontairement plus larges et hors sujet afin de rappeler d'autres enjeux pour le secteur (cf. [ANDP et Vous](#) mars 2016).

Pour suivre l'évolution des décrets, consulter [Légifrance](#).

Rapport du Défenseur des Droits « Protection Juridique des majeurs vulnérables », sept. 2016

Quelques commentaires

Document disponible en ligne : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-majeurs_vulnerables-v5-num.pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Le rapport s'appuie entièrement sur les principes de La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention de la Haye sur la protection internationale des adultes.

L'ANDP retrouve dans ce rapport des points essentiels dans son engagement à construire la profession de MJPM.

L'ANDP soutient la diffusion des principes de la CIDPH (CRDP en anglais) et leur appropriation par les professionnels de la protection juridique, d'où sa présence à la conférence « Capacités » (Paris, 28-30 octobre 2015)¹¹, d'où sa participation au World Congress for Adult Guardianship à Berlin en septembre 2016¹², d'où les prises de position dans les nombreuses auditions de l'association cette année¹³.

Partir du principe de l'égalité des Droits et de leur exercice pour tous -comme le défend la CIDPH en son article 12¹⁴- devrait permettre de recentrer notre action de MJPM, de replacer nos fonctions à leur (juste) place et d'encourager l'évolution de nos pratiques : la substitution du tuteur ou du curateur à la personne pour agir ou décider ne devrait jamais être que subsidiaire, c'est à dire en dernier recours. L'essentiel de notre travail devrait être orienté vers le soutien à l'expression de la volonté des personnes et le soutien de leurs capacités et volontés propres. On nous oppose régulièrement le caractère très abstrait de ces principes. C'est au contraire très concret : cf. l'exercice de positionnement professionnel auquel nous nous livrons dans l'article consacré à la subsidiarité de l'action du MJPM.

A l'appui des principes portés par les trois Conventions, le Défenseur des Droits promeut, par exemple :

- D'évoluer d'un système juridique de décision substitutive vers un système de décision accompagnée
- De privilégier les mesures non incapacitantes (Mandat de Protection Future, Habilitation Familiale, MAJ, etc.)
- De mieux individualiser l'instruction et le prononcé de la mesure de protection
- De mieux contrôler son exercice
- De spécialiser le Juge des Tutelles
- De rendre effectifs les droits fondamentaux. L'exemple du divorce est en effet très parlant : une personne protégée, quelle que soit sa mesure ne peut divorcer que de manière contentieuse (sont exclus par l'Article 249 du Code Civil le divorce par consentement mutuel et le divorce accepté). C'est en effet l'exemple-type d'une inégalité de traitement !
- Un large focus est consacré à la particularité des majeurs protégés français hébergés en Belgique¹⁵

11 cf. brève dans ce numéro, cf. bulletin *ANDP et Vous* de décembre 2015 – Tous les bulletins de ces dernières années sont en téléchargement libre en pages actualités (remonter chronologiquement), page d'accueil du site andp.fr

12 cf. *ANDP et Vous* d'octobre 2016... et les pages précédentes de ce numéro

13 cf. précédents bulletins *ANDP et Vous* de 2016

14 L'article 12 indique -entre autres- qu'il appartient aux États de prendre « les mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique » et de « faire en sorte que ces mesures soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus ».

15 cf. à ce sujet le très intéressant arrêt de la Cour d'Appel de Douai, 26/11/2015, 14/06652, confirmant la compétence du Juge

Pour soutenir ces différents principes, l'ANDP a formulé de nombreuses propositions cette année, parmi lesquelles :

- Prévenir les situations à risque d'opposition d'intérêt entre le MJPM et la personne, préciser et rappeler les fondamentaux du DIPM ; créer des espaces éthiques régionaux, un référentiel national...¹⁶
- Propositions pour l'installation, l'organisation et l'environnement des services MJPM, pour le respect des Droits des personnes et des obligations réglementaires (DIPM...)...¹⁷
- Pour favoriser une instruction et un prononcé de mesure individualisés ; utiliser la Sauvegarde de Justice ; pour favoriser les mesures familiales : proposition d'une subrogation à la mesure¹⁸

Nous ne pouvons que recommander aux professionnels de lire ce rapport, s'en inspirer et s'appuyer dessus pour légitimer de nouvelles pratiques...

Billet d'humeur

Témoignage du terrain : à quelle place me met-on ?

PR, MJPM déléguée en association : « Ces derniers mois, on m'a interpellée successivement : pour participer à une concertation enfance en vue de placement, parce qu'une personne en curatelle ne tondait pas son gazon et pour savoir comment faire, parce qu'une telle faisait pipi partout chez elle, pour assister à une consultation d'anesthésie (curatelle encore), par toute une fratrie pour se plaindre des uns et des autres, parce qu'une aide ménagère n'a pas fait les courses qu'il fallait, parce qu'une personne ne dépose pas ses poubelles là où il faut... Rien que de l'ordinaire, en fait ! Pourtant, quand je relis chaque jugement de tutelle ou de curatelle, je ne trouve rien de tout ça ! En somme.... qu'est-ce que je fous là ?! Est-ce que j'appelle les Services d'Aide à Domicile ou les infirmières quand j'ai un problème sur l'Assurance Vie, moi ? Mais là j'avoue que celle là, la chaîne du froid, on ne me l'avait jamais faite ! cf. échange de courriels ci-dessous » :

Service de portage de repas à domicile, 16/11/2016 :

Monsieur,

la direction de la protection des populations nous incite à ce que tous les clients chez qui nous livrons des repas, soient ré-informés sur l'importance du respect de la chaîne du froid, du respect de l'hygiène et du sanitaire à leur domicile.

Nous avons donc répertorié les points clefs à tenir afin que leur sécurité soit garantie dès la livraison des repas à leur domicile.

Il est important que chaque client soit ré-informé des bonnes pratiques et s'engage à les tenir, et ce pour sa propre sécurité alimentaire après la livraison.

Je vous saurai donc gré de bien vouloir voir cela avec M. B. et me retourner le document joint dûment complété et signé. Dès sa

réception, nous en ferons une copie à votre protégé.

Je reste à votre écoute pour toute information.

Je vous prie Monsieur, de croire en mes salutations distinguées.

Réponse de PR, MJPM déléguée, 17/11/2016 :

Monsieur,

Je vous propose que l'on fasse l'inverse : M. B. est tout à fait en capacité de recevoir une information adaptée. La chaîne du froid et l'hygiène alimentaire n'entrent nullement dans ma sphère de compétence ni de notre mandat, et le curateur n'est pas fondé à être l'intermédiaire entre la personne protégée et son environnement, sauf en dernier recours si cela s'avère nécessaire.

Je vous remercie de lui délivrer l'information et lui faire signer votre document, s'il le souhaite.

Bien cordialement

Français et donc d'un service MJPM du Nord dans l'intérêt de la personne hébergée en Belgique.

16 cf. ANDP et Vous mars 2016, propositions pour les décrets Loi ASV

17 Cf ANDP et Vous juin 2016, audition « Gestion des Risques MJPM

18 cf. ANDP et Vous octobre 2016, audition Cour des Comptes

Brèves

Dans la presse et sur le net



« **La profession manque de reconnaissance** » : Interview d'Ange FINISTROSA, Président de la FNAT (Fédération Nationale des Associations Tutélaire) dans le magazine TSA n°77 de novembre 2016. La FNAT propose l'interview sur son site : <http://www.fnat.fr/actualites/interview-ange-finistrosa-profession-manque-reconnaissance-a42/>

Rapport de la Cour des comptes sur les tutelles : Interview du Juge Anne Caron-Deglise

C'est le titre de l'article publié sur [agevillagepro.com](http://www.agevillagepro.com) le 17/10/2016. Suivez le lien :

<http://www.agevillagepro.com/actualite-14556-2-Il-faut-incarner-la-defense-des-majeurs-protéges-et-assurer-le-contrôle-des-mesures-de-protection-.html>



L'INC (Institut National de la Consommation) publie des **tableaux synthétiques sur la réforme du droit des obligations** entrée en vigueur le 1/10/2016, très bien conçus (accessibles aux

non-juristes !). L'ANDP a déjà évoqué les impacts possibles de cette réforme sur la Protection juridique des majeurs (ANDP et Vous de juin et octobre 2016, accessibles en pages actualités sur andp.fr)

Ces tableaux sont à télécharger :

<http://www.conso.net/content/reforme-du-droit-des-contrats-tableaux-synthétiques>

Présentation du métier de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs sur Téléim TV

Télim TV est une chaîne de la région Limousin, sur la TNT régionale ou en ligne.

L'émission « En route vers l'emploi » de 15 minutes présente la profession avec 2 collègues limousins et une directrice de formation CNC MJPM est visionnable :

<http://www.telim.tv/videos/mandataire-judiciaire-la-protection-des-majeurs>

Les vidéos de la Conférence "Garantir les capacités civile et politique des personnes en situation de vulnérabilité"

qui s'est tenue les 28, 29 et 30 octobre 2015 à l'Inalco (Paris) et où sont intervenus plusieurs membres de l'ANDP, sont en ligne :

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLXEzv2stv1CUv5iMYw8zui6qOHMID8Ge9>

Rappelons que l'ANDP participe aux activités du Collectif CONTRASTS, organisateur de cette Conférence -d'autres suivront.

(<https://contrastcollectif.wordpress.com/>)

Les vidéos de l'International Congress for Adult Guardianship (Berlin, septembre 2016) sont en ligne. Voir ANDP et Vous octobre 2016.

Les liens : ouverture

(<https://www.youtube.com/watch?v=iauGvntW9Lo>)

Droit international comparé de la protection juridique des majeurs

(<https://www.youtube.com/watch?v=TEyqNbOBais>)

La déclaration de Yokohama sur la protection juridique :

https://www.youtube.com/watch?v=B05_wkVn1GA

Un texte qui pourrait inspirer le MJPM...

Pierre A. VIDAL-NAQUET

Extraits du texte « *Le travail de care ; tact, ruse et fiction* », in Vulnérabilités sanitaires et sociales, sous la direction de A. BRODIEZ-DOLINO, I. Von BUELTZINGSLOEWEN, B. EYRAUD, C. LAVAL et B. RAVON.

Extrait publié avec l'amicale autorisation de l'auteur

Contraindre ou laisser faire

Dans ces conditions, la question de l'usage de la contrainte est souvent posée. Devant la réticence de certains malades et parfois de leurs proches à suivre les conseils des aidants, ces derniers sont soumis à l'alternative suivante. Soit respecter la liberté de la personne aidée et la laisser faire, même quand elle se met en danger ou compromet son bien-être et sa qualité de vie. Si cette position privilégie l'objectif d'autonomie, elle peut conduire aussi au renoncement de protection de la personne alors que celle-ci est exposée à la détérioration de sa situation. Soit -autre terme de l'alternative- agir ou décider par souci de protection malgré l'absence de consentement de la personne, au risque d'empiéter sur ses libertés et de provoquer la rupture de la relation. L'usage ou le non-usage de la contrainte soulèvent ainsi de nombreux conflits éthiques.

« En s'efforçant de convaincre, les professionnels tentent finalement d'obtenir des personnes qu'elles s'auto-contraignent, en d'autres termes de se soumettre à leurs propres lois -ce qui est une définition tout à fait classique de l'autonomie. »

C'est pourquoi les professionnels cherchent en général à éviter l'usage de la contrainte, ou du moins à n'y avoir recours qu'en dernier ressort, sans pour autant se résoudre à laisser faire. Ainsi en cas de divergence de points de vue cherchent-ils à argumenter pour tenter de « faire entendre raison » plutôt que de contraindre. Certes un doute subsiste toujours sur les facultés de discernement des patients, mais ceux-ci ne sont pas dénués de tout jugement et peuvent être plus ou moins réceptifs aux remarques qui leur sont faites. Aussi, avant de faire usage de la contrainte, les professionnels ont-ils recours au raisonnement lorsque le comportement des patients s'écarte trop de ce qu'il convient normalement de faire.

Le quotidien de l'intervention est ainsi fait d'appels réitérés au raisonnable, y compris dans les moments mêmes où des mesures contraignantes sont mises en place, comme cela est le cas pour les personnes assujetties à des soins psychiatriques sans consentement. En s'efforçant de convaincre, les professionnels tentent finalement d'obtenir des personnes qu'elles s'auto-contraignent, en d'autres termes de se soumettre à leurs propres lois -ce qui est une définition tout à fait classique de l'autonomie.

Pour autant, la persuasion n'est pas toujours couronnée de succès. Dans ces conditions, plutôt que de laisser faire, d'interdire de faire ou de forcer à faire, les professionnels cherchent d'une façon pragmatique des manières de faire aussi éloignées que possible tant du renoncement à agir que de la confrontation pure et simple. Ils s'engagent alors dans des pratiques moins frontales, plus réfléchies, que nous proposons d'appeler ici des « pratiques de ruse ».



Le texte en intégralité dans l'ouvrage Vulnérabilités sanitaires et sociales, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

Autre texte de Pierre A. VIDAL NAQUET en accès libre sur le tact et les tactiques de l'intervenant, les pratiques de « ruse » évoquées en fin d'extrait (l'omission, les restrictions mentales, les techniques de dérivation, les sous-entendus, la fiction...) : Le care à domicile : tact et tactiques, in *Recherches en soins infirmiers*, 2013/3, accessible en ligne : https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=RSI_114_0007

Lettre au Premier Ministre pour la création d'un délégué interministériel



Paris, le 29 novembre 2016

Monsieur Manuel VALLS
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Affaire suivie par Hadeel A. Chamson : 01 42 81 46 11 – 06 08 77 24 20 - hchamson@fnat.fr

**Objet : Le rapport de la Cour des Comptes sur la
la protection juridique des majeurs (PJM).**

Monsieur le Premier Ministre,

Aujourd'hui, notre secteur est au cœur de l'actualité suite à la publication concomitante de deux rapports sur la protection juridique des majeurs. Le premier rapport a été publié par le Défenseur des Droits (29/09/2016) et le second par la Cour des Comptes (4/10/2016).

Aussi, notre Interfédération de la Protection juridique des majeurs, regroupant la CNAPE, la FNAT, l'UNAF, l'Unapei, l'ANJI, l'ANDP, la FNMJI et l'ANMJP rebondit sur cette riche actualité et vient naturellement demander au Premier Ministre d'appuyer la première recommandation de la Cour des Comptes consistant en **la mise en place du Délégué Interministériel de la protection juridique des majeurs.**

En effet, nos Fédérations considèrent que cette proposition constitue une réelle opportunité pour faire avancer les nombreux dossiers (l'information et le soutien aux tuteurs familiaux, la formation des mandataires judiciaires, l'observatoire de la protection juridique des majeurs, etc.) en souffrance dans notre secteur. Nous aurons là, une réelle occasion d'améliorer la mise en œuvre de la réforme initiée par la loi du 5 mars 2007.

En effet, le secteur de la protection juridique des majeurs (PJM) se singularise par l'intervention d'une pluralité d'acteurs étatiques, départementaux et associatifs et ce, à l'échelon national et local. Ce secteur se caractérise également par le fait qu'il relève d'un champ de compétence historiquement partagé entre le Ministère de la Justice et celui des Affaires Sociales. Par ailleurs, la Protection des majeurs en raison de la multiplicité des publics concernés, est en interaction avec d'autres politiques publiques centrées sur les personnes âgées, les personnes handicapées, la santé et la psychiatrie. Ces politiques publiques sont souvent portées par des Ministères sans aucune coordination. Il en résulte une difficulté quant à l'émergence d'une réelle politique publique de la protection juridique de majeurs et une absence préjudiciable de pilotage et de coordination du dispositif sur le plan national et local.

Nous pensons que la création d'une fonction de délégué interministériel à la protection juridique des majeurs, telle que proposée par la Cour des Comptes, permettrait de faire travailler ensemble tous les acteurs de ce dispositif (Affaires Sociales et Justice) et d'incarner une politique publique cohérente de la protection juridique des majeurs.

Nous souhaitons connaître votre position et vos intentions quant à la mise place de ce Délégué Interministériel à la protection des majeurs avant les échéances électorales de 2017.

Les professionnels et les familles que nous représentons seront vigilants et très sensibles à la réponse que vous apporterez à cette démarche.

Confiant dans l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'expression de notre haute considération.

Président de la CNAPE

Daniel CADOUX

Président de la FNAT

Ange FINISTROSA

Présidente de l'UNAF

Marie-Andrée BLANC

Président de l'ANDP

Pierre BOUTTIER

Présidente de l'Unapei

Christel PRADO

Co - Présidente de l'ANJI

Clélia PRIEUR-LETERME

Présidente de la FNMJI

Anne-Laure ARNAUD

Président de l'ANMJPM

Philippe EHOUARNE

Copie à :

- *Ministre de la Justice,*
- *Ministre des Affaires Sociale et de la Santé,*
- *Secrétariat d'Etat chargé des Personnes âgées et de l'Autonomie*

BULLETIN D'ADHESION 2017

ANDP, 5, rue Las Cases, 75007 PARIS – www.andp.fr – contactandp@orange.fr

Nom.....Prénom.....

Adresse.....

Code postal.....Ville.....

Tél.....Courriel.....

Merci d'indiquer très lisiblement votre adresse mail pour recevoir communications et bulletins de l'association

Nom et adresse d'exercice :..... Fonction

Montant de la cotisation annuelle 2017 :

Adhésion individuelle simple :	20,00 € []
Adhésion individuelle renforcée (de soutien) :	40,00 € []
Adhésion de service : (de soutien)	100,00 € []

Règlement par chèque à l'ordre de A N D P à adresser à l'ANDP 5, rue Las Cases 75007 PARIS

Ou par virement sur le compte de l'association : Crédit Coopératif Nantes 42559-00051-21021443103-29 /
IBAN : FR76 4255 9000 5121 0214 4310 329 / BIC : CCOPFRPPXXX

* En cas de virement, merci de nous adresser votre bulletin d'adhésion par mail et nous informer de la date d'opération

Les adhésions individuelles (simple ou de soutien, leur seule différence est le montant) permettent une représentativité des professionnels et un accès aux espaces réservés du site andp.fr. Les adhésions des services offrent un soutien moral et financier essentiel. Conformément aux statuts de l'association seule l'adhésion individuelle donne droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle et permet aux MJPM de siéger dans les instances de l'ANDP.

L'ANDP est l'association des professionnels et délégués Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, créée en 1963. Elle contribue à faire réseau et construire la profession. A ce titre, elle publie beaucoup et intervient régulièrement dans les colloques, auprès des professionnels et des pouvoirs publics. Son budget est limité (13 à 18 000 € selon les années), consacré très majoritairement aux déplacements des bénévoles et intervenants pour leurs travaux.

L'ANDP diffuse trimestriellement un bulletin d'information et de réflexions sur la profession, l'actualité du métier. Transmettez nous votre adresse mail si vous souhaitez le recevoir : contactandp@orange.fr

L'association manquera toujours de rédacteurs, de bénévoles, de moyens, de représentativité : adhérez ! Communiquez ! Contribuez à construire la profession, ses références et un meilleur exercice au bénéfice des personnes protégées.



L'Assemblée Générale de l'ANDP aura lieu à Lyon, Vendredi 10 février 2017 au soir.

Plus de détail par mail et sur le site andp.fr en janvier



À chacun
sa protection
santé...
elle, c'est
Résid'EHPAD !

À CHACUN D'ENTRE NOUS D'ÊTRE LÀ POUR EUX

Les soins comme les frais d'hospitalisation, les prothèses auditives ou le transport ne sont pas pris en charge dans le forfait soins de l'EHPAD. Il est donc nécessaire pour les résidents en EHPAD d'avoir une complémentaire santé.

Contactez un conseiller pour obtenir un
devis personnalisé.